



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gardiennage

Question écrite n° 15298

Texte de la question

M. Serge Poignant demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer de bien vouloir rappeler quel est le cadre législatif et réglementaire applicable à l'activité de gardiennage de caravanes non occupées dans un périmètre clos non ouvert au public. Il apparaît, en effet, que de nombreux professionnels s'interrogent sur l'existence d'un dispositif enserrant l'exercice de cette activité commerciale, certains estimant contestable l'application des dispositions de l'article L. 442-1 et des articles R. 442-2 et suivants du code de l'urbanisme visant plus spécialement les campings et parcs d'attraction. Il apparaît donc nécessaire d'apporter les précisions qui permettront de répondre à l'attente de ces professionnels, limitant ainsi d'éventuels contentieux et, le cas échéant, de faire le point sur les réformes en cours.

Texte de la réponse

L'article R. 443-13 relatif au garage des caravanes distingue, d'une part, les terrains de camping aménagés, autorisés en application de l'article R. 443-7-3 et, d'autre part, les terrains affectés au garage collectif des caravanes. Un simple « garage collectif », qui ne constitue pas un camping aménagé, est soumis à la procédure d'autorisation des installations et travaux divers, conformément aux articles L. 442, R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15298

Rubrique : Services

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2348

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5188